

## Arrêt

n° 241 336 du 23 septembre 2020  
dans l'affaire X

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Fritz Toussaint 8 boîte i  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 mars 2012, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 7 août 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

1.3. Le 24 septembre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 24 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie de deux décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

*« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 18.01.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.*

*Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)<sup>1</sup>*

*De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.*

*Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.*

*Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du/des complément daté du 05.12.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée concernant le premier requérant:

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

- *L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter refusée le 24.01.2013.*
- en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :*  
*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
  - *L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 20.08.2012.*  
*Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.*

#### INTERDICTION D'ENTREE.

*En vertu de l'article 74/11,§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :*

*O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

- *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20.08.2012. Aujourd'hui il est à nouveau intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».*
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée visant la deuxième requérante :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

- *L'intéressée n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter refusée le 24.01.2013.*
- en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :*  
*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
  - *L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 20.08.2012.*  
*Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.*

#### INTERDICTION D'ENTREE.

*En vertu de l'article 74/11,§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :*

*O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

- *L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 20.08.2012. Aujourd'hui elle est à nouveau interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».*

## **2. Application de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard du premier acte attaqué.**

2.1. L'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016), dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «Dispositions transitoires et entrée en vigueur» : « En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique ».

Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 24 janvier 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

Le 17 octobre 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 11 juillet 2014, notifiée à la partie requérante le 19 septembre 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 161 294.

Le présent recours semble conséquent devoir être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.2. Entendue toutefois à l'audience du 13 août 2020 et invitée à se prononcer sur le maintien de son intérêt au recours, la partie requérante justifie celui-ci en ce que ce recours vise un ordre de quitter le territoire et se réfère à la sagesse du Conseil pour le reste.

En l'occurrence, le Conseil observe que ce faisant la partie requérante a suffisamment démontré son intérêt au présent recours au sens de l'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir les ordres de quitter le territoire qui constituent les autres actes entrepris par la requête (voir en ce sens, C.E. n° 243.675 du 12 février 2019). Il s'ensuit que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt à la présente procédure.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision querellée, « [...] de la violation de l'article 3de [sic] la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319 et 1320 du Code civil, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause et l'obligation de gestion conscientieuse ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9ter §3, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il « [...] ressort de cette disposition que, pour pouvoir déclarer la demande irrecevable, l'Office des Etrangers doit se fonder sur un avis médical constatant que la maladie n'est pas une maladie « telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué » (art. 9ter, § 1er, al. 1er, auquel renvoie cette disposition). », et qu'en l'espèce, « [...]

aucune de ces conditions ne sont remplies, pour les raisons suivantes, en sorte que la partie adverse n'a pu légalement prendre sa décision ».

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « *Le simple courrier date du 14.01.2013 et contresigne a une date inconnue par le médecin conseil de la partie adverse qui s'est contente de <<cocher>> une case selon laquelle la maladie invoquée relèverait de l'article 9ter, §3, al. 3-4° (pièce 4), sans qu'aucun avis n'y soit joint, ne peut être considérée comme répondant légalement a la condition d'un << avis >> médical, contenue dans cette dernière disposition* ».

Elle ajoute en outre que « *Le pli ferme contenait un avis médical du mois d'août 2012 - lui-même par ailleurs illégal au regard de l'article 9ter - rendu dans le cadre d'une précédente demande de séjour* ».

Elle conclut sur ce point que « *Compte tenu de ces éléments, la partie adverse a violé tant l'article 9ter, §3, al. 3 - 4° de la loi du 15.12.1980, que ses obligations de motivation et de gestion conscientieuse* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle reprend un extrait de la motivation de la première décision litigieuse et argue que « *Les requérants déplorent le caractère stéréotype de cette motivation qui ne répond manifestement pas à la définition de motivation adéquate [...]* ». Elle précise qu'en effet qu'« [...] il ressortait du certificat médical produit avec la demande qu'il existe pour [la seconde requérante], un <<risque de passage à l'acte>>, lequel n'est pas rencontré par cette motivation ».

Elle soutient que « *Cette motivation viole par ailleurs l'art. 9ter, § 1er, al. 1er, puisque cette disposition ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque vital imminent pour le demandeur* », et se réfère sur ce point à deux arrêts du Conseil.

Elle ajoute qu'il « [...] ressort enfin du fait que l'article 9ter vise les maladies telles qu'elles entraînent << un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne» (nous soulignons), que la demande doit nécessairement être analysée par rapport au pays d'origine – quod non en l'espèce » ; que « *Les standards et obligations qui découlent de l'article 3 CEDH exigent un examen de toutes les circonstances - y compris les circonstances générales dans le pays d'origine et la situation personnelle du requérant - des lors que dans l'hypothèse ou une de ces circonstances, prise isolément ne serait pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 CEDH, l'ensemble de ces circonstances analyses dans leur globalité peuvent donner lieu à une violation de ladite disposition* » et que « *Cette logique est confirmée par de nombreux arrêts récents de votre Conseil [...]* ».

Elle conclut donc que la partie défenderesse a violé « [...] l'article 3 de la CEDH, l'article 9ter, §1, al. 1er, de la loi du 15.12.1980, et son obligation de motivation découlant des article 62 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de prendre en considération de l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution. La partie adverse a également violé le principe de la foi due aux actes consacrés par les articles 1319 et 1320 du Code civil dès lors que sa motivation est inconciliable avec le contenu du certificat médical circonstancié produit avec la demande ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, « [...] de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment ceux de gestion conscientieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Elle relève que « *Les ordres de quitter le territoire attaques se réfèrent à l'article 7, al. 1er, de la loi du 15.12.1980 et affirment que les intéressés << ne sont pas autorisés au séjour : demande 9ter refusée le 24.01.2013 >>* », avant de rappeler l'énoncé de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « *Cette disposition a été modifiée par la loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15.12.1980 et a instauré l'obligation, pour l'Office des Etrangers, de délivrer dans certains cas, un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas de 1° du § 1er vise dans la motivation* » et reproduit un extrait des travaux parlementaires de cette loi du 19 janvier 2012. Elle rappelle ensuite que « [...] compte tenu du fait que les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.02.02002, Conka c. Belgique, § 83), et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. n° 210.029 du 22.12.2010), l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce ». Elle reproduit en outre un extrait de l'arrêt n°99

462 du Conseil. Elle soutient ensuite qu'un « [...] un tel risque existe en l'espèce au regard de l'article 3 de la CEDH compte tenu de la gravité de l'état de santé de [la seconde requérante] et des risques en cas d'arrêt de traitement » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif de la situation.

Elle ajoute, en substance, que « Ce risque au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la même Convention. Or, « L'effectivité suppose (...) que dans l'attente de la réponse qui y sera réservée, des atteintes irréversibles ne puissent être portées aux droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme» (Bruxelles du 26.01.2006, J.T. 2006, p. 393) ».

Elle conclut que « [...] les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants violent les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 7 de la loi du 15.12.1980, l'obligation de motivation de la partie adverse et celle qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause dès lors que ces éléments n'ont aucunement été pris en compte dans les motifs, et l'obligation de gestion consciente des lors qu'elle expose les requérants au risque de subir un traitement inhumain et/ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (cf. CE 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°s 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour

E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écartier du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n°s 229.072 et 229.073 ).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

4.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.3.1. En l'espèce, sur les branches réunies du premier moyen, eu égard au grief de la partie requérante selon lequel l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse ne figurerait pas au dossier administratif, que « *Le simple courrier daté du 14.01.2013 et contresigné à une date inconnue par le médecin conseil de la partie adverse qui s'est contenté de « cocher » une case selon laquelle la maladie invoquée relèverait de l'article 9ter, §3, al.3 – 4° (pièce 4) sans qu'aucun avis n'y soit joint, ne peut être considéré comme répondant à la condition d'un « avis » médical, [...] », et que « [...] le pli-fermé contenait un avis médical du mois d'août 2012 [...] », force est de constater que le dossier administratif contient bel et bien l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 18 janvier 2013 de sorte qu'elle n'a pas intérêt à ces griefs.*

4.1.3.2. Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, sur base de l'article 9ter, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le rapport du 18 janvier 2013 de son médecin conseil aux termes duquel celui-ci a estimé que la pathologie invoquée de la seconde requérante, non seulement n'entraînait aucun risque vital dans son chef, mais ne présentait en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notamment pour les raisons selon lesquelles « *L'état psychologique évoqué de la concernnée n'est pas confirmé par des mesures de protection (hospitalisation, mise sous tutelle, ...). Cette problématique n'a pas nécessité d'hospitalisation depuis l'arrivée de la requérante en Belgique, ce qui relativise de manière importante le caractère sévère de cette pathologie ainsi que la potentialité évoquée de risque de passage à l'acte [...]. Cette problématique médicale, [...] sera considérée comme modérée et/ou bien compensée par la thérapeutique. [...] ».*

La partie requérante ne conteste nullement cette motivation. Elle fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constituerait un risque vital immédiat. [...] Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à*

*noter que même si il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie [...] » et d'avoir, ce faisant, adopté une motivation stéréotypée eu égard au « risque de passage à l'acte » énoncé dans le certificat médical type produit par la seconde requérante à l'appui de la demande, d'une part, et, d'autre part, d'avoir violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 « [...] puisque cette disposition ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque vital imminent pour le demandeur ». Le Conseil observe à cet égard que cette argumentation ne peut être suivie dans la mesure où il ressort de l'avis médical figurant au dossier administratif que le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré « [...] que la potentialité évoquée de risque de passage à l'acte [...] n'a même pas été déterminée par un score se référant à de simples échelles d'évaluation [...] » – sans que la partie requérante ne remette en cause ce constat ou établisse une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce –, et qu'il a ensuite notamment constaté – et sans que cela soit contesté en termes de requête – « l'absence évidente et manifeste d'un risque grave et actuel pour la santé de la requérante ».*

Aussi, en ce que la partie requérante rappelle qu'il ressort « [...] que l'article 9ter vise les maladies telles qu'elles entraînent « un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » (nous soulignons), que la demande doit nécessairement être analyse par rapport au pays d'origine – quod non en l'espèce » et semble donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande d'autorisation de séjour « par rapport au pays d'origine », le Conseil rappelle que dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse a pu valablement conclure, pour les raisons susmentionnées, que l'affection invoquée ne présentait pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

4.1.3.3. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[...]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[...]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sont notamment fondés sur le constat selon lequel chacun des requérants « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : - L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter refusée le 24.01.2013. [...] ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement des décisions entreprises.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'un « [...] risque existe en l'espèce au regard de l'article 3 de la CEDH compte tenu de la gravité de l'état de santé de [la seconde requérante] et des risques en cas d'arrêt de traitement » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas

avoir procédé à un examen attentif de la situation. A cet égard, le Conseil renvoie au point 4.1.3.3. *supra*.

En tout état de cause, dans la mesure où c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la maladie alléguée ne consistait pas en une maladie telle que prévue à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante ne saurait faire utilement valoir que l'éloignement des requérants vers leur pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard dudit état de santé de la seconde requérante.

Enfin, s'agissant de la violation invoquée – et nullement étayée – de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS